

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

Délibération n°2022.09.109.B

Chute d'un piéton dans une bouche d'égout : protocole transactionnel pour la réparation des préjudices subis

LE HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 16 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 septembre 2022

Secrétaire de Séance: Francis LAURENT

Membres en exercice: **28**

Nombre de présents: **23**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Gérard DESAPHY à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Vincent YOU à Xavier BONNEFONT,

Excusé(s):

Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Bertrand GERARDI, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220908-2022_09_109B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Publication : 12/09/2022

<u>BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 SEPTEMBRE 2022</u>	DÉLIBÉRATION N° 2022.09.109.B
JURIDIQUE	Rapporteur : Monsieur HUREAU
CHUTE D'UN PIETON DANS UNE BOUCHE D'EGOUT : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS	

Le 9 septembre 2018, un.e usager a été victime d'une chute dans une bouche d'égout située sur la voie publique sise, rue du port Cherrier à ANGOULEME.

Au vu des dommages subis, l'usager a saisi le Tribunal administratif de POITIERS pour qu'une expertise médicale judiciaire contradictoire soit diligentée.

Par ordonnance du 24 décembre 2021, le Tribunal administratif de POITIERS a ordonné une expertise médicale judiciaire contradictoire et désigné Monsieur Christian CISTAC en qualité d'expert.

L'expertise a été réalisée le 15 avril 2022 et le 9 juin 2022, l'expert a rendu son rapport aux termes duquel il a relevé que la victime « *a présenté une fracture circulaire de la malléole externe droite, traitée orthopédiquement, dont elle garde quelques séquelles douloureuses, sans enraidissement articulaire, qui sont compatibles avec des séquelles en rapport direct et certain avec le traumatisme initial* ».

S'agissant de l'évaluation des préjudices, il a précisé qu'il était possible de retenir :

- Les souffrances endurées : 2/7
- Le déficit fonctionnel permanent : 1%
- Le déficit fonctionnel temporaire :
 - o Classe 3, du 9 septembre 2018 au 25 octobre 2018,
 - o Classe 2, du 26 octobre 2018 au 30 novembre 2018,
 - o Classe 1, du 1er décembre 2018 au 15 janvier 2019,
- L'assistance tierce personne :
 - o 2 heures par semaine entre le 9 septembre 2018 et le 25 octobre 2018,
 - o 1 heure par semaine entre le 26 octobre 2018 et le 30 novembre 2018.

Sur la base de ce rapport, le 13 juillet 2022, l'usager, par l'intermédiaire de son conseil, sollicitait de GrandAngoulême la somme de 7 126,52 € en réparation de l'intégralité des chefs de préjudices dont elle s'estimait victime.

Des pourparlers se sont alors engagés afin de trouver une solution amiable au règlement du différend.

Après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, GrandAngoulême et l'usager ont consenti des concessions réciproques permettant de mettre fin au litige relatif à l'accident du 9 septembre 2018.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220908-2022_09_109B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022
Publication : 12/09/2022

Cette résolution amiable pourrait prendre la forme d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Pour être recevable, la transaction suppose :

- un contrat écrit et signé des parties ;
- mettant fin à un litige ou visant à le prévenir ;
- portant sur un objet licite c'est-à-dire ne dérogeant pas aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ;
- comprenant un préjudice/chef de préjudice réel ou qui engage la responsabilité de la personne publique ;
- des concessions réciproques de la part des parties.

En l'espèce, GrandAngoulême s'engagerait à régler à la victime la somme de 4 000 euros (quatre mille euros) en réparation de l'intégralité de ses préjudices.

L'administré.e s'estimerait ainsi totalement indemnisée des préjudices subis du fait de son accident sur la voie publique et renoncerait à sa réclamation indemnitaire ainsi qu'à toutes actions ou procédures aux fins notamment d'obtenir des dommages et intérêts, s'agissant du litige objet du présent protocole.

Elle conserverait par ailleurs à sa charge les frais et honoraires qu'elle a supportés dans le cadre du litige, notamment les frais d'expertise.

Ces concessions réciproques seraient reprises dans un protocole transactionnel qui, moyennant sa complète et parfaite exécution, mettrait fin au litige opposant GrandAngoulême à cet usager.

Enfin, il est précisé que le coût de l'indemnisation ainsi versée par GrandAngoulême à la victime serait remboursé par le titulaire du marché d'assurance « *Responsabilité civile* ».

Je vous propose :

D'APPROUVER, sur la base des concessions réciproques susmentionnées, le recours à la transaction afin de mettre un terme au différend opposant GrandAngoulême et la victime au titre de l'accident de la voie publique dont elle a été victime le 9 septembre 2018

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur HUREAU en sa qualité de vice-président en charge de l'assainissement, à signer le protocole transactionnel afférent.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---